



Association sportive fondée en 1910

## REGLEMENT INTERIEUR

### Art 1 - Préambule

L'association dite "Rowing club de Marseille", fondée en 1910, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus spécialement celle de l'aviron, sous toutes ses formes et en faveur de tout public.

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que les divers droits et devoirs des membres. Il complète les règles définies par la Fédération Française des Sociétés d'Aviron, dans les documents suivants :

- Règlement relatif à la sécurité pratique en eaux intérieures, ports et chenaux maritimes
- Règlement relatif à la sécurité – pratique maritime

Ces documents sont affichés à côté du cahier des sorties et disponibles sur le site de la fédération, [www.avironfrance.asso.fr](http://www.avironfrance.asso.fr).

### Art 2 - Administration et fonctionnement

Art 2.1 L'Assemblée Générale des membres à jour de leur cotisation procède chaque année au renouvellement partiel de son Comité Directeur dont les participants sont élus pour trois ans. Les modalités des élections sont définies par les articles du titre 6 des statuts.

Art 2.2 Un membre rétribué, même partiellement, par l'association ne peut pas faire partie du Comité Directeur.

Art 2.3 L'Assemblée Générale désigne pour l'exercice budgétaire deux censeurs qui ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'association, de contrôler la régularité et la sincérité des informations données sur les comptes de l'association.

Ils peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent nécessaires.

Ils peuvent convoquer une Assemblée générale en cas d'urgence.

Les membres du Comité Directeur ou leurs conjoints ne peuvent être choisis pour censeurs.

Les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant doivent être mis à la disposition des censeurs vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les censeurs établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution du mandat qui leur a été confié. Ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

La délibération de l'Assemblée contenant l'approbation des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport des censeurs conformément aux dispositions ci-dessus.

Les censeurs sont rééligibles. Leur fonction n'est pas rémunérée.

Art 2.4 Les tarifs des cotisations pour chaque catégorie de membres et le montant du droit d'entrée sont décidés chaque année par l'Assemblée Générale et sont applicables pour la saison suivante.

Les tarifs en vigueur sont affichés au secrétariat et disponibles sur simple demande auprès du secrétariat.

Art 2.5 Toute adhésion nouvelle implique de régler le montant du droit d'entrée.

Art 2.6 Le montant annuel de la cotisation doit être réglé en début de saison.

Art 2.7 Dans le cas d'une adhésion nouvelle intervenant plus de 4 (quatre) mois après le début de saison, et dans ce cas seulement, le montant de la cotisation sera calculé par douzièmes pour les mois restant jusqu'à la fin de saison.

Art 2.8 La date du début de saison est le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Les membres n'ayant pas renouvelé leur adhésion au plus tard 2 (deux) mois après cette date seront réputés avoir renoncé à leur qualité de membre du Rowing Club ; ils ne pourront plus utiliser les installations ni le matériel du club.

Art 2.9 Les communications et avis destinés aux membres du Rowing Club ainsi que les comptes rendus des réunions du Comité Directeur, seront portés à leur connaissance par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

### Art 3 - L'utilisation des installations du club

Art 3.1 Les installations du Rowing Club sont à la disposition de ses membres qui devront les conserver en bon état et assurer leur sauvegarde.

Art 3.2 Les membres du Rowing Club doivent conserver en parfait état de propreté les locaux et le terre-plein, et éliminer toute forme de gaspillage.

Art 3.3 Les heures d'utilisation des installations sportives du Club sont déterminées par le Comité Directeur et communiquées aux membres par voie d'affichage.

Art 3.4 Il est interdit de fumer dans l'enceinte du club.

Art 3.5 Chaque membre a la possibilité de louer un casier auprès du secrétariat du club ; la fermeture de ce casier est à sa charge ; il est responsable de l'entretien du casier mis à sa disposition ; dans le cas de dégradation liée à l'absence d'entretien, le comité directeur pourra demander la remise en état par le membre.

Le montant de cette location annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

Les casiers ne doivent contenir que les effets personnels des rameurs. Il est interdit d'y laisser des denrées périssables ou des produits dangereux susceptibles de s'enflammer ou d'exploser.

Les effets oubliés ou abandonnés dans les vestiaires ainsi que ceux stockés au dessus des casiers seront retirés puis jetés par le personnel chargé du nettoyage.

Le club décline toute responsabilité sur les vols et pertes d'objets ou de vêtements.

Le casier devra être libéré un mois après le départ définitif du club ; passé ce délai, le club procédera à l'ouverture du casier.

Art 3.6 La salle de gymnastique est réservée aux membres du Club. Ceux-ci doivent veiller à laisser les installations et appareils propres et rangés. Ils doivent signaler au responsable du matériel les pannes et les incidents éventuellement constatés.

Art 3.7 Il est interdit d'entreposer quelque véhicule que ce soit, vélos compris dans les vestiaires et la salle de gymnastique.

Art 3.8 La pratique des sports de ballon, le stationnement et le lavage des véhicules personnels sont interdits sur le terre-plein.

Art 3.9 Il appartient aux membres quittant le Club en dernier de s'assurer que tout est en ordre : matériel rangé, lumières éteintes, portes et fenêtres fermées.

## **Art 4 - L'utilisation du garage à bateaux**

Art 4.1 Le garage à bateaux est uniquement destiné à entreposer les bateaux du Club.

Il est interdit d'y entreposer du carburant, du matériel personnel, et quelque véhicule que ce soit, vélos compris.

Art 4.2 Les membres du Rowing Club peuvent éventuellement y remiser les embarcations à l'aviron dont ils sont propriétaires après accord du Comité Directeur et en fonction des places disponibles. Les conditions d'hébergement seront fixées par le Comité Directeur et devront être explicitement acceptées par le propriétaire.

Art 4.3 Un emplacement est réservé à chaque bateau, conformément aux indications du responsable du matériel. Cet emplacement doit être strictement respecté et les bateaux rangés avec soin. Il en est de même pour les avirons.

Art 4.4 Les derniers utilisateurs du garage devront veiller à le fermer soigneusement, après avoir rangé les tréteaux et tout matériel laissé sur l'aire de manœuvre ou sur le ponton.

## **Art 5 - L'entretien des matériels**

Art 5.1 Le Comité Directeur désigne chaque année l'un de ses membres pour assurer les fonctions de responsable du matériel.

Art 5.2 Les membres doivent prendre le plus grand soin du matériel et faire en sorte qu'il demeure en parfait état. Les défauts ou avaries constatés doivent être immédiatement notés sur le cahier des sorties et signalés au responsable du matériel.

Art 5.3 L'accès à l'atelier est strictement réservé au responsable du matériel et aux personnes en charge de l'entretien.

Art 5.4 Les travaux personnels sont interdits à l'intérieur des locaux du Rowing Club, sauf accord particulier du responsable du matériel. Le Club ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des accidents qui pourraient se produire lors de tels travaux.

Art 5.5 Avant de sortir, chaque rameur doit vérifier soigneusement le bon fonctionnement de l'ensemble des accessoires : coulisses, systèmes, portants, cale-pieds etc. Il revient à chacun de faire réparer aussitôt les déficiences constatées et/ou les signaler dans le cahier de sortie.

Art 5.6 Après chaque sortie, les rameurs doivent savonner les rails des sièges à coulisse, les coques des bateaux et les avirons, rincer soigneusement à l'eau douce l'extérieur et l'intérieur des coques ainsi que les avirons, après rinçage sécher les bateaux, fermer les dames de nage, attacher ceux qui sont à l'extérieur, ranger les bateaux et les avirons à leur place et pas ailleurs.

Art 5.7 Les bateaux de sécurité doivent permettre une intervention en cas de nécessité. Ils accompagnent les sorties des équipages lorsque les circonstances l'exigent. Les documents et le matériel de sécurité prévus par la réglementation doivent se trouver à bord lors de chaque sortie.

Le ou les pilotes désignés, doivent être titulaires d'un permis de conduire les navires correspondant à la catégorie d'armement des bateaux. Ils sont responsables de ces bateaux et doivent en entretenir les coques, l'armement et les moteurs.

Art 5.8 Le(s) véhicule(s) et les remorques du club sont exclusivement réservés aux déplacements programmés par le Club. Leur utilisation pour convenance personnelle est interdite.

Les membres responsables de la conduite et de l'entretien du véhicule sont désignés par le Comité Directeur. Un carnet de bord tenu régulièrement permettra de signaler au responsable du matériel les anomalies constatées.

Art 5.9 Le conducteur du véhicule du club est responsable des conséquences du non respect du code de la route.

Les utilisateurs (conducteurs et passagers éventuels) sont par ailleurs responsables des dégradations qu'ils pourraient occasionner. Les dégradations résultant d'un comportement irresponsable ou négligeant pourront valoir à leurs auteurs une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion et la demande de réparation.

## **Art 6 - La pratique de l'aviron**

Art 6.1 Pour pratiquer il faut être membre adhérent ou actif du Rowing Club à jour de ses cotisations, être capable de nager 25 mètres et de s'immerger (une attestation médicale d'aptitude doit être fournie par tous les pratiquants), se conformer au règlement de sécurité de la FFSA et aux dispositions spécifiques définies par le Comité Directeur du Rowing Club, en particulier le règlement de circulation.

Art 6.2 Les visiteurs occasionnels membres d'un autre Club d'aviron et titulaires d'une licence en règle (nationale ou étrangère) peuvent être exceptionnellement autorisés à pratiquer l'aviron au sein du Rowing Club au cours de leur visite, après accord du Comité Directeur. Cet accord ne peut être donné que pour une durée limitée. Le visiteur occasionnel doit se conformer aux règles en vigueur au Rowing Club. Il est responsable de sa sécurité et du matériel qui lui a été confié.

Art 6.3 Les horaires de sortie sont affichés dans le club ; ils prévoient des créneaux pour les membres débutants, les « non autonomes » et les autonomes.

Art 6.4 Le membre qui vient de s'inscrire est considéré comme débutant ; il ne pourra sortir sur une embarcation qu'après validation par l'encadrement du club de ses aptitudes à le faire (elles sont définies à l'issue de séances de formation réalisées à la « machine à ramer », les ergomètres et sur l'eau devant le ponton du club) ; à l'issue de cette validation, il a le statut de membre « non autonome ».

Art 6.5 Le membre « non autonome » doit sortir pendant les horaires prévus pour les « non autonomes » ; il doit ramer dans des embarcations comportant des pratiquants autonomes. Le membre « non autonome » ne peut pas sortir seul.

Art 6.6 Le membre devient « autonome » lorsqu'il a obtenu le brevet d'autonomie ; il doit pour cela réussir une épreuve théorique et pratique qui permet de juger de sa parfaite connaissance des règles de circulation, de sa capacité à ramer en skiff ou en solo et d'organiser matériellement sa sortie.

Les épreuves des brevets de rameur de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron seront utilisées comme base pour évaluer l'autonomie de pratique.

Les épreuves sont organisées au moins une fois par an, au printemps.

Art 6.7 Selon les règles définies par la fédération, les membres autonomes « compétiteurs » sont autorisés à sortir en bateau sans encadrement. Ils sont responsables du matériel qu'ils utilisent et de leur propre sécurité. Dans le cas des membres autonomes « compétiteurs » mineurs, la possibilité de sortir sans encadrement doit être validée par son représentant légal au moment de son inscription.

Selon les règles fédérales, les membres autonomes « compétiteurs » majeurs et les juniors peuvent sortir hors des horaires de sortie du club ; dans le cas du membre junior, cette autorisation doit être validée par le représentant légal au moment de son inscription.

Art 6.8 Les benjamins, les minimes et les cadets ne sont autorisés à sortir en bateau qu'en présence d'un accompagnateur désigné par la commission sportive, positionné sur un bateau suiveur ou dans leur bateau.

Art 6.9 Les membres doivent impérativement connaître le règlement de circulation en vigueur et s'y conformer (il est affiché à côté du cahier de sorties). Ils doivent respecter scrupuleusement les consignes données par les responsables présents, en particulier concernant les bassins accessibles.

Il est rappelé que la navigation commerciale et les voiliers naviguant à la voile sont prioritaires.

Les sorties de nuit sont interdites sauf accord particulier des autorités compétentes et sous réserve de se conformer aux obligations réglementaires en ce cas.

Art 6.10 L'inscription sur le cahier des sorties avant l'embarquement est obligatoire ; l'inscription doit être lisible et mentionner : la date et l'heure de départ, l'identification du bateau, la destination, les noms de famille des équipiers et le numéro téléphone d'un de(s) membre(s) dans le cadre des sorties en mer.

L'heure effective de retour devra être mentionnée sur le cahier des sorties après le rangement du matériel ainsi que les éventuels incidents matériel ou autres.

Art 6.11 Concernant les sorties en mer, chaque équipage doit désigner un chef de bord. Le chef de bord est responsable de la sortie. Il peut être le barreur ou l'un des rameurs. L'équipage doit se conformer aux directives du chef de bord.

Avant de partir, le chef de bord doit s'assurer que le parcours prévu et les conditions météorologiques sont compatibles avec le matériel utilisé, le niveau technique et l'entraînement de l'équipage.

Il doit vérifier l'état du bateau, la liste du matériel de sécurité embarqué et s'assurer que chaque équipier dispose d'un gilet de flottabilité qu'il est recommandé d'enfiler par mer agitée, et dont le chef de bord peut exiger le port.

Quelle que soit la zone de parcours, le bateau doit comprendre gilets de flottabilité (un par personne), ligne de remorquage, mouillage, écopés et/ou pompes pour l'assèchement. Un portable doit être embarqué par l'un des membres de l'équipage.

Art 6.12 L'autonomie peut être remise en cause dans le cas du non respect des procédures définies, d'un comportement jugé non conforme aux règles de fonctionnement du club. La perte d'autonomie ne permet plus de sortir sur les créneaux réservés aux autonomes ; seules les sorties avec des membres autonomes demeurent possibles.

## **Art 7 - La politique Sportive**

Art 7.1 Le Comité Directeur décide de la politique sportive du Club et nomme le président de la commission sportive.

Art 7.2 La commission sportive définit les programmes d'entraînement, assure les engagements, organise les déplacements et les stages ; il définit les besoins en matériel ; le président présente à chaque réunion du comité directeur un point sur l'action sportive.

Art 7.3 Le respect des horaires d'entraînement est une règle impérative.

Art 7.4 Le port de la tenue aux couleurs officielles du Rowing Club est obligatoire lors des régates et manifestations.

Art 7.5 Tout rameur engagé dans une régate devra être présent au départ de la course, sauf cas de maladie ou cas exceptionnel constaté par le président de la commission sportive.

Art 7.6 Si le Club est frappé d'une amende au cours d'une régate à la suite d'une faute, un forfait ou un comportement répréhensible imputable à un rameur, le club pourra demander à ce rameur d'acquiescer l'amende en question.

Art 7.7 L'usage de la drogue ou de quelque produit dopant que ce soit et la consommation d'alcool sont rigoureusement interdits. Ils entraînent l'exclusion immédiate du Club.

## **Art 8 - La politique Loisirs**

Art 8.1 Le Comité Directeur décide de la politique loisirs du club et nomme le président de la commission Loisirs.

Art 8.2 La commission Loisirs définit le programme des déplacements et des festivités prévus et en assure la communication auprès des membres du club. Elle organise l'encadrement dans les plages horaires ouvertes à la pratique loisirs.

Art 8.3 Lors de déplacements avec le club, une tenue correcte sera de rigueur. Le manquement à cette règle pourra être sanctionné.

## **Art 9 – L'organisation des déplacements**

Art 9.1 Les déplacements s'effectuent sous la direction d'un responsable désigné, selon sa nature, par le président de la commission Loisirs ou sportive ; il accomplit le voyage avec les membres et veille à leur bonne conduite.

Art 9.2 Le matériel doit être démonté le jour du départ ou au plus tôt l'avant veille après-midi. Au retour, la remorque doit être déchargée le jour même ou au plus tard le surlendemain. Le matériel doit être remonté, vérifié et réintégré dans les garages.

Art 9.3 Le chargement de la remorque à bateaux s'effectue sous la direction du responsable de la sortie. Il veille à ce que tout le matériel soit correctement arrimé et qu'il ne manque aucun accessoire nécessaire au bon déroulement des régates ou des randonnées. Il doit également veiller à ce que tout le matériel soit convenablement réembarqué à la fin de la sortie.

## **Art 10 – Les modalités d'application**

Art 10.1 Les membres du Comité Directeur, les membres des commissions Loisirs et Sportive et les salariés du club sont chargés de faire respecter ce règlement.

Art 10.2 Une Commission composée du président du club, des présidents des commissions sportive et loisirs et du responsable sportif peut être constituée en cas de besoin afin d'examiner les fautes commises par les membres et appliquer des sanctions si nécessaire. La perte d'autonomie peut être décidée par cette commission.

Art 10.3 Ce règlement annule les précédents. Il sera porté à la connaissance de tous les membres du Rowing Club dès son adoption.

Ce règlement a été validé par l'Assemblée Générale du Rowing Club de Marseille le 23 Novembre 2012

Le Président

Le Secrétaire